RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT APPROBATION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTERVINS SUD EST (IVSE)

Les dispositions de l'avenant n°2 à l'accord interprofessionnel triennal 2022-2024 conclu le 24 août 2022 dans le cadre d'Intervins Sud-Est portant sur la mise en place des volumes individuels de production commercialisable certifié sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2023 par arrêté interministériel du 18 janvier 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 27 janvier 2023 (AGRT2236107A).

AVENANT N° 2 A L'ACCORD TRIENNAL 2022-2024 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE ET MECANISME DE MISE EN MARCHE

MISE EN PLACE DES VOLUMES INDIVIDUELS DE PRODUCTION COMMERCIALISABLE CERTIFIE (VIP2C)

La mesure du VIP2C vient accompagner le développement de l'IGP, qui fluctue énormément selon la production et la commercialisation. Lorsque la disponibilité est trop faible, elle ne permet pas d'approvisionner les marchés. Lorsqu'elle est trop importante, elle créé un déséquilibre. Cette mesure, décidée collectivement, permet d'évoluer de façon mesurée et de préserver l'équilibre du marché. La disponibilité prévisionnelle est comparée aux volumes de commercialisation pour évaluer la mise en place de la mesure.

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,
Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment L632-1 et suivants,
Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale de l'IVSE du 29 juillet 2022,

Il est inséré à la suite de l'article 13 – Régulation de l'offre de l'accord interprofessionnel triennal 2022/2024 les dispositions suivantes :

Article 13-1 Volume individuel de production commercialisable certifié

Dans le cadre de l'article 13 du présent accord interprofessionnel, il est instauré par l'IVSE, une mesure de régulation dénommée « volume individuel de production commercialisable certifié », dit VIP2C.

La mise en œuvre de cette mesure est précisée par un avenant annuel qui indique :

- L'Indication Géographique Protégée (IGP) concernée par la mesure,
- Le cas échéant, la couleur du produit,
- Le pourcentage du volume de développement complémentaire,

Comme définis ci-après.

Article 13-1-1 Principes

Chaque année, Intervins Sud Est détermine, en fonction des conditions du marché, un volume libre à la commercialisation comprenant un volume commercialisable libre, un volume complémentaire de développement. Au-delà de ces volumes, les quantités produites sont mises en réserve.

La réserve ne porte que sur des volumes de l'année sur laquelle porte la mesure de régulation.

Au plus tard à la date limite de revendication, soit le 31 décembre N+1, les quantités mises en réserve doivent avoir été revendiquées. A défaut, elles sont déclassées ou envoyées aux usages industriels.

SCP

Le volume commercialisable libre est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées. Il est issu des sorties de chais découlant des informations économiques de la DRM.

Le volume complémentaire de développement maximum est déterminé, par Intervins Sud Est, au travers d'une analyse des sorties de chais annuelles, des stocks et du prévisionnel de récolte. Il est défini en pourcentage.

Article 13-1-2 Champ d'application

Le volume individuel de production commercialisable certifié s'applique au vin de la récolte de l'année et susceptible d'être revendiqué dans l'Indication Géographique Protégée concernée, tel que prévu dans l'avenant de mise en œuvre.

Par exception au paragraphe 1, ne se verront pas appliquer la mesure de régulation de marché les opérateurs économiques disposant d'un historique de commercialisation inférieur à trois années.

Les vins qui sont mis en réserve, ne peuvent pas faire l'objet de transfert de propriété ou de cession.

Article 13-1-3 Libération des volumes mis en réserve

Les volumes mis en réserve peuvent être libérés collectivement ou individuellement.

Libération collective

- **En fonction du marché**

La libération des volumes mis en réserve, partielle ou totale, pour chaque Indication Géographique Protégée concernée est décidée par le Conseil d'Administration de Intervins Sud Est, en fonction de l'évolution des conditions du marché.

- **Annuelle**

Les volumes mis en réserve, et non libérés en fonction du marché ou individuellement, sont libérés au 31 décembre de l'année N+1 et sont, soit envoyés aux usages industriels, soit déclassés dans une autre catégorie de produits.

Libération individuelle

- **Demande commerciale spécifique**

Les volumes mis en réserve peuvent être libérés, à la demande d'un opérateur, sur présentation d'un contrat ou d'un avis de conditionnement.

- **Situations particulières**

Les autres motifs susceptibles d'ouvrir la possibilité de demander une libération individuelle des volumes mis en réserve sont le redressement judiciaire, le dépôt de bilan, la liquidation ou la cessation d'activité ou toute sortie autre que dans l'IGP concernée par l'avenant de mise en œuvre.

Lorsque la mesure conduit pour une entreprise à bloquer un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible ou impactant à terme la viabilité de l'exploitation. L'interprofession

JCP

examine le caractère disproportionné de la mise en réserve sur demande motivée de l'entreprise.

Ces différents cas de libération individuelle font l'objet d'une demande formalisée et motivée à Intervins Sud Est et d'une décision interprofessionnelle.

Revendication

Les volumes mis en réserve sont en instance de revendication.

Ces volumes, lorsqu'ils sont libérés, collectivement ou individuellement, totalement ou partiellement, doivent être revendiqués. A défaut, ils sont déclassés ou envoyés aux usages industriels.

Article 13-1-4 Suivi et notifications

Obligations déclaratives

Les opérateurs concernés par la présente mesure de mise en réserve ont l'obligation de reporter les volumes bloqués, dans l'espace prévu à cet effet :

- Sur la déclaration récapitulative mensuelle,
- Sur la déclaration de stocks.

Notifications

Intervins Sud Est tient des tableaux de bord individuels des volumes de chaque opérateur concerné par la mesure interprofessionnelle.
Le suivi est assuré sur la plateforme déclarative Declarvins, grâce aux DRM.
Par convention, les ODG sont informés du volume commercialisable libre par entreprise et du volume complémentaire libre afin de réaliser les revendications adéquates

Le 24 août 2022

Le Président, Jean Claude Pellegrin

Le Vice Président, Roger Ravoire

INTERVINS SUD EST
Maison des Agriculteurs
22 avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél : 04 90 42 90 04
SIRET 513 558 494 00029 - APE9499 Z
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 50 513 558 494
Mail : contact@intervins-sudest.org